

Axe 3 - Aide aux loyers des entreprises et associations principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture fermées administrativement

Dans un objectif de complémentarité des dispositifs métropolitains présentés, il est proposé de mettre en place sur l'ensemble du territoire de la métropole une aide au loyer sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2020 à destination des secteurs d'activités les plus impactés, sous certaines conditions.

Ce dispositif répond avant tout à un objectif de préservation de ces activités et des emplois qui en découlent sur le territoire métropolitain notamment, depuis le 29 octobre 2020, date du nouveau confinement.

Sont éligibles à ce dispositif les activités de l'annexe 1 du décret 2020-757 du 20 juin 2020, modifié par décret du 2 novembre 2020 et fermées administrativement, qui appartiennent principalement aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, implantées sur le territoire de la Métropole.

Les dépenses éligibles sont celles liées aux loyers dus par l'entreprise ou l'association au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2020.

L'entreprise ou l'association devra avoir contracté un bail commercial pour pouvoir en bénéficier.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise ou de l'association :

- de 0 à 9 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 000€ au total pour les 2 mois, soit 500€ mensuel ;
- De 10 à 49 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 500€ au total pour les 2 mois, soit 750€ mensuel,
- 50 salariés et plus : plafond de l'aide fixé à 2 000€ au total pour les 2 mois, soit 1 000€ mensuel

Pour les entreprises et associations dont le loyer sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2020 hors charge et hors taxe serait inférieur au plafond, le montant de l'aide financière sera proratisé.

Ce dispositif est ouvert aux entreprises créées au 30 septembre 2020 et qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés, avec un effet rétroactif au 1er novembre 2020.

Elle pourra être cumulée avec le fonds de soutien d'urgence de Bordeaux Métropole, le fonds de solidarité de l'Etat, les aides à la numérisation de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine, et les aides à la trésorerie et à la digitalisation de Bordeaux Métropole sous

réserve du respect de ce règlement de minimis. (Pour information en 2020, ce plafond est de 200 000 euros d'aides publiques perçues sur 3 exercices fiscaux consécutifs).

Selon l'estimation réalisée, 6 500 entreprises et associations du territoire sont potentiellement concernées par ce dispositif.

A partir de ces éléments, l'enveloppe prévisionnelle pour ce dispositif est estimée à 1,3 M€.

Règlement de l'aide :

Règlement n° 1407/2013 sur l'aide de minimis prolongé en vertu du règlement 2020/972 du 2 juillet 2020

Aide d'État SA.57299 (2020/N), régime temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19

1/ Entreprises et associations éligibles :

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises et associations qui remplissent les conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Avoir son siège social ou un établissement sur le territoire d'une des 28 communes de Bordeaux Métropole ;
- Être une entreprise ou une association créée au 1^{er} janvier 2020 et avoir fait l'objet d'une fermeture administrative selon les dispositions du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ,
- Être inscrites au Registre du commerce et des sociétés et/ou au Registre des métiers et pour les associations être déclarées en Préfecture et justifier d'un avis SIREN ;
- Être juridiquement indépendantes (exclusion des succursales) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une cessation de paiement ou d'une procédure collective (hors plan de sauvegarde/de continuation) ouverte par la Tribunal de commerce à la date de la demande ;
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 30 septembre 2020.

2/ Dépenses subventionnables

Seules sont éligibles les dépenses liées aux loyers dus par l'entreprise ou l'association au titre du local commercial ou professionnel exploité et situé sur le territoire de Bordeaux Métropole pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Cette aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et toutes charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel (entretien espaces verts, location place de stationnement, charges de copropriété, gardiennage, nettoyage etc...).

3/ Conditions d'attribution

Seules les entreprises et associations qui disposent d'un contrat de bail à loyer à titre commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce sont concernées.

Une seule demande de subvention est acceptée par entreprise.

Pour les entreprises qui exploitent plusieurs établissements sur le territoire de Bordeaux Métropole, ces aides pourront être accordées pour chacun des établissements à condition qu'ils aient une identité juridique et un numéro de SIRET distincts.

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés avec un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2020.

4/ Montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du loyer dû au titre du local commercial ou professionnel de l'entreprise (hors charge et hors taxe) sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Cette aide est plafonnée en fonction du nombre de salariés de l'entreprise ou l'association par établissement à la date du dépôt du dossier :

- De 0 à 9 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 000€ au total pour les 2 mois, soit 500€/mois ;
- De 10 à 49 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 500€ au total pour les 2 mois, soit 750€/mois,
- 50 salariés et plus : plafond de l'aide fixé à 2 000€ au total pour les 2 mois, soit 1 000€/mois

Pour les entreprises dont le loyer Hors Taxes et Hors Charges sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 serait inférieur au plafond mensuel, le montant de l'aide financière sera proratisé.

5/ Procédure d'instruction

La demande de subvention devra être effectuée entre le **11 décembre 2020** et le 31 janvier 2021.

La demande devra être effectuée en ligne sur la plateforme numérique dédiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et accompagnée des documents et justificatifs demandés en format numérique (documents PDF) ci-dessous :

- Un extrait Kbis pour les sociétés immatriculées au RCS ou extrait RM-D1 (pour les sociétés immatriculées au registre des Métiers). Le présent document devra avoir été délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) de moins de 3 mois au nom de l'établissement
- Une quittance de loyer de moins de 6 mois faisant apparaître le montant du loyer hors charge et hors taxe ;

- Une attestation sur l'honneur où le demandeur précisera que la subvention perçue par cette aide sera affectée au paiement des loyers dus sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 ;

Lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin d'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

6/ Contrôle de l'utilisation de l'aide

Des contrôles seront effectués par Bordeaux Métropole a posteriori du versement de l'aide. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, Bordeaux Métropole se réserve le droit d'engager :

- toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée ;
- d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.

La responsabilité de Bordeaux Métropole en cas de non-paiement du loyer dont l'entreprise est redevable par une entité bénéficiaire de l'aide ne pourra en aucun cas être recherchée. En revanche, Bordeaux Métropole se réserve le droit de récupérer la subvention attribuée pour non-utilisation de la subvention conformément à son objet.